



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 039 BIS– Novembre 2019

PUBLICATION : 28 novembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**Novembre 2019
N° 039 BIS**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté portant réquisition de pilotes de Babcock MCS France afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59



PREFET DE VAUCLUSE

Délégation départementale de Vaucluse
de l'Agence régionale de santé PACA

Avignon, le 26 novembre 2019

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE PILOTES DE Babcock MCS France
AFIN DE GARANTIR LA CONTINUTE DE L'ACTIVITE HéliSMUR DANS LE CADRE DE
L'AIDE MEDICALE URGENTE A COMPTER DU
28 novembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 30 novembre 2019 à 23h59**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1411-1, L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-4 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-12 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 965-2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016-2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu le préavis de grève en date du 15 novembre 2019 (courrier par lequel le président du SNPL France ALPA dépose un préavis de grève pour l'ensemble des pilotes de Babcock MCS France pour les périodes suivantes :

- le 28, 29, 30 novembre 2019 de 8h00 à 20h00 pour assurer les missions d'HéliSMUR.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public.

Considérant le préavis de grève déposé le 15 novembre 2019 pour l'ensemble des pilotes de Babcock MCS France pour le 28 novembre 2019 00h00 au 30 novembre 2019 23h59, reconductible du 5 décembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus, reconductible du 12 décembre 2019 au 14 décembre 2019 inclus, reconductible du 19 décembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Considérant ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence : la sécurité des patients se trouvant en jeu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur LOPEZ Christophe, pilote de vol HéliSMUR 84 est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR

Aux dates suivantes : du 28 novembre 2019 au 30 novembre 2019
Aux heures suivantes : de 8 :00 heures à 20 :00 heures.

Article 2 :

M. l'officier de police judiciaire est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement à M. LOPEZ Christophe.

Article 3 :

En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, la déléguée départementale de Vaucluse de l'ARS PACA, le directeur départemental de la sécurité publique du département de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bertrand GAUME

CERTIFIE CONFORME

*

*

*

Avignon, le **28 NOV. 2019**

**Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général**



Thierry DEMARET